



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
CHAMPAGNE-ARDENNE

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral complémentaire

Société « ARCAVI » à Monthermé

Le préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

Vu le Code de l'environnement, titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

Vu le décret n° 2010-369 du 10 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant Monsieur Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 557 du 10 juillet 1980 délivré à la société Arcavi pour l'activité de transit de déchets qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Monthermé(08800), route départementale 1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-665 du 19 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François de Manheulle, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu le courrier de demande d'antériorité de l'exploitant du 11 avril 2011 transmis au préfet des Ardennes,

Vu le rapport référencé SA1-SaC/ChM-N° 11-720 du 30 novembre 2011 et les propositions de l'inspection des installations classées suite à la demande d'antériorité du 11 avril 2011,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques rendu lors de sa réunion du 15 décembre 2011, au cours de laquelle le demandeur a été entendu,

Considérant que l'exploitant exploite une activité de stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains : stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710 soumise initialement à autorisation sous la rubrique 322 A,

Considérant que l'exploitant est concerné par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées qui supprime notamment la rubrique 322A et crée les rubriques 2714 et 2716,

Considérant que désormais l'exploitant est soumis au régime de la déclaration sous la rubrique 2714 pour son activité de transit, regroupement, tri de déchet non-dangereux de papier/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711,

Considérant que désormais l'exploitant est soumis au régime de la déclaration contrôlée sous la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées pour son installation de transit, regroupement, tri de métaux ou de déchets de métaux non-dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non-dangereux, à l'exclusion des activités et des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712,

Considérant que la demande d'antériorité de la société Arcavi située à Monthermé a été adressée au préfet le 11 avril 2011,

Considérant que la demande de la société Arcavi située à Monthermé a été faite conformément à l'article R. 513-1 du code de l'environnement,

Considérant que des arrêtés peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET

La société Arcavi, dont le siège social est situé lieu dit "La Garoterie" sur la commune de Chalandry-Elairé (08160), est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, pour son site situé Route départementale 1 à Monthermé (08800) modifiant et complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 557 du 10 juillet 1980.

ARTICLE 2 – AUTORISATION D'EXPLOITER

Ce présent article annule et remplace celui de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°557 du 10 juillet 1980.

Les installations classées exploitées dans l'établissement sont répertoriées dans le tableau suivant :

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	CAPACITE	REGIME
2714-1A	Installation de transit, regroupement, tri de déchet non-dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	525 m ³	D
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non-dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égale à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	525 m ³	DC

D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

ARTICLE 3 – SANCTIONS

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement susvisé.

ARTICLE 4 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

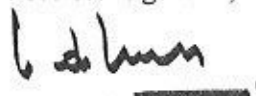
La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société Arcavi et dont copie sera transmise, pour information, au maire de Monthermé.

A Charleville-Mezières, le 26 FEV. 2012

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Jean-François de MANHEULLE

